|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/81 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**184e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 19.25 de l’ordre du jour provisoire

**État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU**

**ou d’amendements à des RTM ONU existants**

**Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs**

**de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues**

**(prescriptions d’efficacité en matière d’environnement   
et de propulsion des véhicules de la catégorie L)**

Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval   
pour véhicules à deux ou trois roues

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/82), est fondé sur le document GRPE-82-26-Rev.1, tel que modifié par l’annexe VII du rapport de la session. Il s’agit d’une demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues, soumise au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval   
pour véhicules à deux ou trois roues

I. Mandat et objectifs

1. La présente proposition, qui s’inscrit dans le cadre de l’Accord de 1998 et concerne la poursuite des activités du groupe de travail informel des prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L (EPPR‑L), vise principalement à permettre à ce groupe d’obtenir l’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la question de la *durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues*.

2. Le groupe EPPR-L envisagera également de s’entendre avec le groupe de travail informel de la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP), si cela est jugé opportun, afin de veiller à l’harmonisation des activités et d’éviter tout chevauchement.

II. Introduction

3. La création du groupe EPPR-L a été approuvée par le WP.29 à sa session de novembre 2012 (ECE/TRANS/WP.29/1099). À sa quarante-cinquième session (10-13 novembre 2015), le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/113 (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1), qui contenait les modifications que l’Union européenne suggérait d’apporter à la proposition d’élaborer des amendements au Règlement technique mondial ONU no 2 et de nouveaux règlements concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de propulsion des véhicules légers (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36). Ce document était fondé sur le document informel WP.29-166-20, distribué à la 166e session (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 109). Le mandat du groupe EPPR-L a été prorogé jusqu’en décembre 2020.

4. Le groupe EPPR-L a demandé une nouvelle reconduction de son mandat (jusqu’en décembre 2025) au GRPE et lui a, à cette fin, soumis un document contenant ledit mandat et le règlement intérieur du groupe pour approbation (GRPE-81-23-Rev.1). Le GRPE a approuvé le mandat du groupe EPPR-L à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/81).

5. Au cours de son premier mandat, le groupe EPPR-L était parvenu à mener à terme l’élaboration des règlements techniques (RTM ONU) et amendements suivants :

a) RTM ONU no 17 : « Règlement technique mondial sur la procédure de mesure des émissions de gaz de carter et des émissions par évaporation des véhicules à deux ou trois roues équipés d’un moteur à combustion interne », inscrit au Registre mondial le 17 novembre 2016[[2]](#footnote-3) ;

b) RTM ONU no 18 : « Règlement technique mondial applicable aux véhicules à moteur à deux ou trois roues en ce qui concerne leurs systèmes d’autodiagnostic », inscrit au Registre mondial le 17 novembre 2016[[3]](#footnote-4) ;

c) RTM ONU no 2 : « Règlement technique mondial sur la méthode de mesure applicable aux motocycles équipés d’un moteur à allumage commandé ou d’un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants, les émissions de CO2 et la consommation de carburant − Amendement 4 », inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2019[[4]](#footnote-5) ;

d) Amendement 1 au RTM ONU no 18 : « Règlement technique mondial applicable aux véhicules à moteur à deux ou trois roues en ce qui concerne leurs systèmes d’autodiagnostic », visant à intégrer les dispositions établies dans le cadre de la deuxième phase de travaux sur les systèmes d’autodiagnostic (OBD2)[[5]](#footnote-6). Cet amendement a été adopté par le WP.29 à sa 182e session (novembre 2020).

6. Pendant son premier mandat, le groupe EPPR-L avait également commencé à travailler à l’élaboration d’un nouveau RTM ONU sur les essais de durabilité des dispositifs antipollution des véhicules à deux ou trois roues.

**III. Domaines d’activité**

7. Le groupe EPPR-L demande à l’AC.3 de l’autoriser à élaborer un nouveau RTM ONU sur la *durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues*. Une fois cette autorisation obtenue, il entend faire fond sur les travaux qu’il a commencé à mener pendant son premier mandat.

8. Le groupe se concentrera sur les activités suivantes :

a) Il élaborera un premier projet synthétique du RTM ONU sur la durabilité en s’inspirant du règlement de l’Union européenne existant (voir ci-après) et en reprenant les articles d’autres règlements en vigueur, de façon à obtenir un haut niveau d’harmonisation ;

b) Il examinera le projet synthétique du RTM ONU en se fixant les objectifs suivants :

i) Déterminer les domaines dans lesquels des améliorations techniques sont nécessaires ;

ii) Étudier les questions qui doivent être examinées à la lumière des besoins régionaux ;

c) Il arrêtera la version définitive du projet, puis la soumettra au GRPE pour approbation.

9. Le groupe EPPR-L rendra régulièrement compte de l’état d’avancement du nouveau RTM à l’occasion des sessions du GRPE.

IV. Règlements existants

10. La durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues ne fait actuellement l’objet d’aucun RTM ONU ni d’aucun Règlement ONU. On sait que la durabilité des composants et des systèmes compte pour beaucoup dans la réduction de leurs effets sur l’environnement. Il est donc nécessaire d’établir des dispositions harmonisées visant à contrôler le respect des prescriptions en la matière.

11. La réglementation de l’Union européenne relative à la performance environnementale des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (règlement (UE) no 168/2013 (Euro 5) et règlements le complétant[[6]](#footnote-7)) définit des procédures d’essai et des prescriptions relatives à la durabilité des dispositifs de traitement aval.

12. Le Japon a établi des prescriptions relatives à la durabilité dans le cadre de sa procédure de certification des types de véhicules à moteur, sous la règle supplémentaire 7 (procédure de mise en œuvre de la conduite durable).

13. L’Agence de protection de l’environnement des États-Unis traite de la durabilité dans ses règlements applicables aux motocycles routiers et a prévu que le facteur de détérioration soit déterminé au moyen d’essais d’émission et de conduite en conditions réelles[[7]](#footnote-8). Elle a également défini des dispositions en ce qui concerne la durabilité des véhicules utilitaires légers[[8]](#footnote-9).

14. Les normes de la République populaire de Chine comprennent des essais de durabilité de type V distincts pour les motocycles et les cyclomoteurs[[9]](#footnote-10).

15. Les règles énoncées par le California Air Resources Board en matière de durabilité figurent dans la partie 1958 c) du titre 13 du Recueil des règlements de la Californie.

16. Dans le cadre de l’élaboration du RTM ONU, le groupe EPPR-L tiendra compte des règlements existants afin d’établir des dispositions harmonisées en ce qui concerne les procédures d’essai et les prescriptions.

V. Calendrier

17. Les dates mentionnées ci-après pour le nouveau mandat sont proposées à titre indicatif. Le calendrier sera régulièrement revu et actualisé en fonction de la faisabilité et de l’état d’avancement des activités :

a) Janvier 2021 : le groupe EPPR-L présente au GRPE un calendrier et un cadre pour la demande de mandat ;

b) Juin 2021 : la demande d’autorisation est soumise à l’AC.3 ;

c) Janvier à juin 2021 : le groupe EPPR-L poursuit la rédaction du RTM ONU sur la base des éléments convenus ;

d) Session de juin 2021 du GRPE : le groupe EPPR-L rend compte de l’état d’avancement de ses activités et soumet au GRPE un premier projet de RTM ONU (en tant que document informel), que le GRPE examine en détail et au sujet duquel il formule des recommandations ;

e) Juin 2021 à octobre 2021 : le groupe EPPR-L met la dernière main au RTM et en fait un document (de travail) formel, qu’il soumet au GRPE ;

f) Janvier 2022 : le groupe EPPR-L présente le projet de RTM ONU au GRPE et lui demande de l’approuver et de le soumettre au WP.29 et à l’AC.3.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29registry/ECE-TRANS-180a17f.pdf>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29registry/ECE-TRANS-180a18f.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29registry/ECE-TRANS-180a2am4e_for_submission.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/TRANS/WP.29/2020/129 et ECE/TRANS/WP.29/2020/130 : amendement 1 au RTM ONU no 18 (Systèmes d’autodiagnostic pour les véhicules de la catégorie L) et rapport technique y relatif. [↑](#footnote-ref-6)
6. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 134/2014 DE LA COMMISSION du 16 décembre 2013 complétant le règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de performances environnementales et de l’unité de propulsion et modifiant son annexe V. [↑](#footnote-ref-7)
7. Titre 40 du Recueil des règlements fédéraux (40 CFR Part 86, al. 86.419, 86.426, 86.427 et 86.432). [↑](#footnote-ref-8)
8. « Emission Durability Procedures for New Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Heavy-Duty Vehicles » (Procédures relatives à la durabilité des caractéristiques d’émission pour les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers et les véhicules utilitaires lourds à l’état neuf). 17 janvier 2006. Titre 40 du Recueil des règlements fédéraux (40 CFR Part 86, 71 FR 2809). [↑](#footnote-ref-9)
9. GB 14622-2016 « Limits and measurement methods for emissions from motorcycles » (Limites et méthodes de mesure applicables aux émissions des motocycles) et GB 18176-2016 « Limits and measurement methods for emissions from mopeds » (Limites et méthodes de mesure applicables aux émissions des cyclomoteurs). [↑](#footnote-ref-10)